
PREFECTURE DE LA CHARENTE

ARRETE COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE DU 17 JANVIER 1992 AUTORISANT
LA SOCIETE AUSSEDAT-REY A CREER ET EXPLOITER UN CENTRE
D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE DECHETS INDUSTRIELS
SITUE AU LIEU-DIT "ETRICOR" A ETAGNAC

*Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement), et notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1992 autorisant la société anonyme AUSSEDAT-REY à exploiter une décharge de déchets industriels banals au lieu-dit «Etricolor», commune D'ETAGNAC ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2001 prescrivant à la société INTERNATIONAL PAPER la constitution de garanties financières pour le centre d'enfouissement technique de déchets industriels d'ETAGNAC ;
- VU la demande adressée le 11 juin 1998 par la Société AUSSEDAT-REY en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de sa décharge au-delà du 14 juin 1999 et pour une durée supérieure à 3 ans;
- VU le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale en date du 5 mai 2000 délivré à la société INTERNATIONAL PAPER (précédemment dénommée AUSSEDAT-REY) ;
- VU l'étude réalisée par la société INTERNATIONAL PAPER SA concernant la mise en conformité de son centre d'enfouissement technique avec l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 précité ;
- VU l'avis favorable émis par la commission locale d'information et de surveillance dans sa séance du 15 octobre 2001 pour la poursuite de l'exploitation de la décharge susvisée ;
- VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 23 octobre 2001 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 8 novembre 2001 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512.1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

.../...

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1992, autorisant la S.A. AUSSEDAY-REY à exploiter une décharge de déchets industriels sur la commune d'ETAGNAC, sont complétées ou remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 -

La S.A. INTERNATIONAL PAPER, dont le siège social est situé à parc Ariane- 5/7, boulevard des Chênes-78284 GUYANCOURT, est autorisée à poursuivre l'exploitation aux conditions du présent arrêté, au lieu-dit «Etricor», commune d'ETAGNAC, l'installation classée suivante :

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITES	CAPACITE	CLASSEMENT
167 b	Décharge de déchets industriels provenant d'installations classées	1 136 000 m ³	A

L'exploitation porte sur les parcelles cadastrées sous les numéros 466, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 569, 650 section D2.

La date limite d'exploitation est fixée au 21 janvier 2009, suite à laquelle une période de post-exploitation (suivi, entretien...) de 30 ans est établie, soit jusqu'au 21 janvier 2039.

La superficie totale de la décharge est de 145 677 m², dont 95 000 m² sont utilisés pour l'entreposage des déchets. La hauteur maximale de déchets est fixée à 23 m par rapport au terrain naturel existant en 1990.

La quantité annuelle de déchets enfouis n'excèdera pas 33 000 tonnes à compter de la date de notification du présent arrêté et diminuera progressivement pour ne pas dépasser 10 000 tonnes à partir de 2005. Ce tonnage pourra éventuellement être revu, après avis de l'inspection des installations classées, si l'une des filières de valorisation des déchets (épandage) devenait techniquement ou économiquement non viable.

Le profil final du site sera conforme au plan n° D2 15 358 du 19/10/1990 joint à la demande initiale d'autorisation.

Un panneau de signalisation en matériau résistant et portant de façon indélébile toute information utile (nom de l'exploitant, date de l'arrêté d'autorisation, heures d'ouverture, interdiction d'accès à toute personne non autorisée ...) sera placé à l'entrée du site.

.../...

TITRE 1^{er} – ADMISSION DES DECHETS

ARTICLE 3 - Définition des catégories de déchets

Les déchets admissibles dans les décharges de déchets ménagers et assimilés sont répartis, en fonction de leur comportement prévisible en cas de stockage et des modalités alternatives d'élimination, en deux catégories :

La catégorie D :

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est fortement évolutif et conduit à la formation de lixiviats chargés et de biogaz par dégradation biologique. La plupart des déchets ménagers et assimilés bruts, tels que collectés sans séparation particulière auprès des ménages, issus des activités d'entretien urbain, de certaines activités artisanales, commerciales ou industrielles, appartiennent à cette catégorie. Ces déchets ne sont en général pas ultimes, notamment parce que leur caractère polluant peut encore être réduit;

La catégorie E :

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est peu évolutif, dont la capacité de dégradation biologique est faible, et qui présentent un caractère polluant modéré. Cette catégorie peut être divisée en sous-catégories en fonction de la possibilité, aux conditions techniques et économiques au moment de la publication du présent arrêté, de les traiter de manière complémentaire afin d'en extraire une part valorisable ou d'en réduire encore le caractère polluant et de leur similitude physique et chimique.

Ces sous-catégories sont les suivantes :

La sous-catégorie E 1 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage.

La sous-catégorie E 2 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable tout en étant essentiellement de nature minérale. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage.

La sous-catégorie E 3 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E n'appartenant pas aux sous-catégories précédemment décrites de nature essentiellement minérale.

La sous-catégorie E 4 :

Cette catégorie est composée de déchets contenant de l'amiante lié. Ce sont par exemple des déchets de matériaux en amiante-ciment et des revêtements en vinyl-amiante (autres que les débris de poussières qui ne sont pas admissibles).

.../...

La sous-catégorie E 5 :

Ce sont les autres déchets de la catégorie E.

ARTICLE 4 - Déchets admissibles par catégorie sur le site

Seuls les déchets provenant de l'unité de fabrication de pâte à papier et de papier d'INTERNATIONAL PAPER installée à SAILLAT SUR VIENNE sont autorisés à être admis sur le centre d'enfouissement technique situé au lieu dit "Etricolor" à ETAGNAC. Ces déchets sont répartis de la manière suivante :

4.1.- Déchets de la catégorie D

- les déchets de bois provenant de l'unité de fabrication de pâte à papier et de papier de l'usine. La quantité de bois net stockée annuellement dans la décharge diminuera selon l'échéancier ci-dessous :

Année	Déchets de bois (tonnes)
2 000	4 500
2 001	4 000
A partir de 2 002	3 000

La quantité de bois enfouie ne dépassera pas 9 % du tonnage global de déchets présents dans la décharge.

4.2. - Déchets de la catégorie E

4.2.1. - Déchets de la sous-catégorie E1

- les déchets de plastiques, métaux et ferrailles ou de verres à l'exception de tout contenant susceptible d'être souillé par le contenu.

4.2.2. - Déchets de la sous-catégorie E3

- les boues de filtration des liqueurs vertes, les incuits de chaux en sortie d'extincteur, les boues de caustification, les cendres et imbrûlés de chaudière, les déblais et gravats.

ARTICLE 5 - Déchets non admissibles sur le site

Tous les déchets non cités ci-dessus ou ne provenant pas de l'unité de fabrication de pâte à papier et de papier de l'usine INTERNATIONAL PAPER implantée sur la commune de SAILLAT-SUR-VIENNE.

ARTICLE 6 - Contrôle d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

.../...

Périodiquement, sans que l'intervalle ne puisse dépasser 6 mois, l'exploitant fait procéder par un laboratoire indépendant, dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées, à des vérifications de la qualité des déchets suivants : boue de filtration des liqueurs vertes, incuits de chaux des extincteurs, cendres et imbrûlés de chaudière, par des analyses qualitatives sur déchets bruts et sur lixiviation. Les boues de caustification, compte tenu de leur production temporaire, feront l'objet d'une analyse annuelle.

Parallèlement, un contrôle quantitatif de chaque catégorie de déchets sera effectué à partir du pont bascule de l'usine de fabrication.

L'inspecteur des installations classées pourra en outre demander à l'exploitant de faire réaliser, à ses frais, par un laboratoire dont le choix sera soumis à son approbation, toutes mesures nécessaires au contrôle de la qualité des déchets entreposés.

ARTICLE 7 - Origine géographique des déchets

Les déchets pouvant être admis sur le site proviendront exclusivement de l'usine de fabrication d'INTERNATIONAL PAPER de SAILLAT-SUR-VIENNE.

TITRE II – AMENAGEMENT DU SITE

ARTICLE 8 - Aménagement des voies d'accès, voiries

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur de 2 mètres. Un portail fermant à clef interdira l'accès de la décharge en dehors des heures d'ouverture.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée. Les voies de circulation intérieure et les accès à l'installation seront aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler. L'entretien de la voirie devra permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

ARTICLE 9 - Intégration paysagère

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité cité à l'article 22 du présent arrêté.

L'activité de la décharge ne devra pas nuire à la propreté de la voirie extérieure. L'exploitant procédera périodiquement au nettoyage des abords de l'installation.

Au sud du site, la clôture sera doublée d'un écran végétal de manière à diminuer l'impact visuel de la décharge sur la commune de CHASSENON, en particulier sur les lieux-dits «La Montre» et «Villegoureix».

ARTICLE 10 - Moyens de suivi des quantités de déchets stockés, moyens de communication.

Le suivi des quantités de déchets stockés sera assuré par le pont-basculé en sortie de l'usine de fabrication de SAILLAT-SUR-VIENNE.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 11 - Prévention des nuisances sonores et vibrations mécaniques

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme agréé ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Les valeurs limites admissibles et les points de contrôle sont fixés en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Plan prévisionnel d'exploitation

L'exploitant doit établir un plan prévisionnel d'exploitation qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation. Ce plan est régulièrement remis à jour et joint au rapport d'activité cité à l'article 22 du présent arrêté.

TITRE III – REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 13 - Aménagement des alvéoles

La zone à exploiter est divisée en deux casiers, qui sont eux-mêmes subdivisés en alvéoles. Le casier n°1 contient les alvéoles numérotées de 1 à 6, le casier n° 1 bis contient les alvéoles numérotées 7 à 18.

Les alvéoles n° 1 à 6 sont constituées par des digues en argiles ancrées dans le substratum et correctement étanchéifiées.

Chaque alvéole sera aménagée de manière à réaliser un point bas vers lequel se dirigeront les eaux de percolation. Afin de faciliter la circulation des percolats, une couche drainante de 30 cm d'épaisseur sera mise en place sur toute la surface de l'alvéole. Elle sera conçue de manière à éviter tout colmatage, tant pour les fines des percolats que par les argiles sous-jaçantes.

ARTICLE 14 - Exploitation des alvéoles

L'exploitation est faite par alvéoles successives d'une superficie de 2 000 à 5 000 m², en commençant par le sud-est du site correspondant au point bas.

ARTICLE 15 - Mise en place des déchets

Les déchets sont déposés en couches successives de 0.50 m et compactés sur site. Ils sont positionnés en mélange de manière à ne pas concentrer un même déchet, notamment pour les produits fermentescibles, dans un même secteur.

En cas de problèmes d'envols ou de mauvaises odeurs, les déchets seront recouverts périodiquement pour limiter les nuisances. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation. Ces matériaux doivent éviter l'apparition de nappe perchée dans l'alvéole.

L'exploitation sera la plus compacte possible pour minimiser les surfaces exposées à la pluie et au vent.

Si le compactage ne suffit pas pour limiter les envois et autres nuisances, l'exploitant procédera à un recouvrement plus fréquent de l'exploitation.

ARTICLE 16 - Plan d'exploitation

L'exploitant doit s'assurer de la mise à jour du plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan est joint au rapport d'activité annuel imposé par l'article 22 ci-dessous.

ARTICLE 17 - Prévention des risques

- **Incendie** : aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut-être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie. En particulier, une réserve d'eau d'environ 120 m³ doit être située à moins de 400 m de tout point de la décharge.

Une liste des moyens disponibles avec un plan d'implantation sur le site est mise à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- **Eboulement** : L'exploitant s'assurera de la stabilité des talus et des digues et prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques d'éboulements, notamment dans les zones de circulation d'engins ou de camions.

ARTICLE 18 - Prévention des odeurs

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que peut se faire les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 19 - Prévention des envois

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

ARTICLE 20 - Prévention des nuisances

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 21 - Gestion des déchets de l'exploitation

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect des dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement.

.../...

TITRE IV – INFORMATION SUR L'EXPLOITATION

ARTICLE 22 - Information de l'inspection des installations classées

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation, accompagnés d'informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations relatives au suivi des rejets et au contrôle des eaux, ainsi que plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

L'inspection des installations classées présente ce rapport d'activité au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

ARTICLE 23 - Information du public

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévus à l'article L 124-1 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un dossier comprenant les documents suivants :

- a) Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- b) L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- c) Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions des titres I et IV du livre V du code de l'environnement ;
- d) La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- e) La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- f) Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en est adressé chaque année un exemplaire au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation d'élimination des déchets est implantée ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

Il adresse copie de ce dossier, dont il assure la mise à jour, à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, à laquelle il participera au moins une fois par an et où il présentera un bilan de fonctionnement de son installation.

TITRE V – COUVERTURE ET SUIVI

ARTICLE 24 - Couverture

24.1. Couverture finale

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

La couverture finale a une structure multicouches, composée comme suit :

- un écran imperméable constitué d'une couche de matériaux d'au moins un mètre d'épaisseur, caractérisée par un coefficient de perméabilité inférieur ou égal à 1.10^{-9} m/s et recouvert d'une géomembrane ou de tout autre dispositif équivalent ;
- une couche drainante, d'un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} m/s permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage, complété si nécessaire, de drains ;
- une protection de celle-ci, en vue d'éviter son colmatage ;
- Une couche de terre végétale, suffisante pour permettre la plantation immédiate d'une végétation durable favorisant l'évapotranspiration sans mettre en péril l'écran imperméable précité ;

Une structure équivalente pourra être mise en place après accord de l'inspection des installations classées.

Le réaménagement des parcelles remblayées sera réalisé conformément au plan d'exploitation. En particulier, la continuité de la pente générale finale, minimum 3 %, devra être assurée pour permettre une bonne évacuation des eaux de ruissellement. Les dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellement seront entretenus. Le reverdissement se fera à l'aide de semis de plantes herbacées autochtones et fera l'objet d'un entretien régulier.

24.2. Fin d'exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

24.3. Institution de servitudes

Conformément à l'article L 515-12 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et aux articles 24-1 à 24-8 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisés et au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation, des servitudes d'utilité publique sont instituées sur tout ou partie de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

ARTICLE 25 - Gestion du suivi

25.1. Plans de couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 16 du présent arrêté.

25.2. Suivi du site

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans. Ce suivi porte entre autres sur l'entretien esthétique du site, l'entretien de la clôture, le gardiennage, la mise en place d'inclinomètres, des mesures de stabilité, des relevés topographiques, des prélèvements et analyses sur les rejets d'eaux, l'entretien et le suivi des piézomètres.

A l'issue de la période d'exploitation, un arrêté préfectoral complémentaire fixera le contenu de ce programme de surveillance.

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 26 - Fin de la période de suivi

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site, comme prévu par l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article 23-6 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspecteur des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

Le site devra faire l'objet d'un usage ultérieur compatible avec la présence de déchets et les propriétaires successifs devront en être informés.

TITRE VI – DISPOSITIONS APPLICABLES AU CASIER n° 1 bis

Sans préjudice des dispositions reprises ci-dessus, le casier n° 1 bis, ainsi que les alvéoles n° 7 à 18 qui le constituent, respecteront les prescriptions du présent titre.

A) AMENAGEMENT DU SITE

ARTICLE 27 - Principes de constitution des alvéoles n° 7 à 18.

La capacité et la géométrie du casier n° 1 bis doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans le casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 34 ci-après. Dans tous les cas, comme pour le casier n°1, cette hauteur ne pourra excéder 23 m.

ARTICLE 28 - Exploitation des alvéoles

Il ne peut être exploité qu'une seule alvéole par catégorie de déchets, à l'exception des déchets de la sous-catégorie E3 qui peuvent être stockés avec des déchets de la catégorie D à des fins de confortement mécanique ou de recouvrement. Une alvéole prête à l'emploi sera disponible en permanence. Lors de l'exploitation de l'alvéole n, la mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit au titre V, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire. En raison de la géométrie des alvéoles, cette couverture pourra ne couvrir que le dessus de chacune d'entre elles.

La couverture intermédiaire composée de matériaux inertes a pour rôle de limiter les infiltrations d'eau dans la masse des déchets.

Cette mesure s'applique dès la mise en exploitation de l'alvéole n°9, qui ne pourra être effective avant la pose d'une couverture intermédiaire ou définitive sur l'alvéole n°7.

Au plus tard au 30 juin 2002, une couverture finale, telle que décrite à l'article 24-1 du titre V du présent arrêté, est mise en place sur les alvéoles n°1, 3 et 4 du casier 1 et sur le reste des alvéoles du même casier (2, 5 et 6) au plus tard un an après le début d'exploitation de l'alvéole n°7.

ARTICLE 29 - Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs du casier n° 1 bis (composé des alvéoles n°7 à 18), une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

ARTICLE 30 - Exigences relatives à la barrière de sécurité active

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptables au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Un organisme indépendant s'assurera de la mise en place correcte de la géomembrane et de son étanchéité, et notamment au niveau des soudures. Les conclusions du rapport de l'organisme seront envoyées à la DRIRE avant la mise en exploitation de chaque alvéole.

ARTICLE 31 - Maîtrise des eaux souterraines

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base du casier par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

ARTICLE 32 - Maîtrise des eaux de ruissellement extérieures au site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre. Les eaux pluviales seront également drainées en amont des alvéoles en exploitation, au pied de la digue périphérique, pour éviter le lessivage des déchets par arrivées d'eaux extérieures. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

Le ruisseau sera détourné en amont du site par l'ouest de manière à éviter toute arrivée d'eau sur la décharge. En particulier, le dimensionnement du busage sera tel qu'il assure l'évacuation des eaux du ruisseau en cas de crues. Après contournement du site, les eaux du ruisseau seront dirigées vers la Saulaie située au sud-est du site.

ARTICLE 33 - Gestion des eaux de ruissellement et des eaux souterraines

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs visés à l'article 31 passent, avant rejet dans le milieu naturel, par un bassin de stockage étanche dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

ARTICLE 34 - Collecte et stockage des lixiviats

Par la mise en place de drains appropriés, permettant notamment le contrôle de leur efficacité dans le temps, les percolats seront dirigés vers deux bassins d'un volume minimum de 100 m³ chacun avant rejet dans la lagune. Le débit moyen des lixiviats ne devra pas être supérieur à 20 m³/jour.

Des dispositifs appropriés pour le contrôle et le soutirage des eaux de percolation seront installés à la verticale des points bas de chaque alvéole et en aval des bassins de dessablage.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 centimètres en fond de site et permettre l'entretien et l'inspection des drains.

La conception de l'installation de drainage, de collecte et de traitement de lixiviats doit faire l'objet d'un suivi qui est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

B) SUIVI DES REJETS

ARTICLE 35 - Conditions de traitement des lixiviats

Le rejet direct des lixiviats dans le milieu naturel est interdit. Les lixiviats sont traités par la lagune des eaux usées de l'usine d'INTERNATIONAL PAPER et les valeurs limites de rejets sont celles fixées par l'article 36 du présent arrêté.

ARTICLE 36 - Normes de rejets

Les concentrations maximales admissibles applicables aux eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel sont fixées à l'annexe I du présent arrêté d'autorisation. La périodicité et la nature des contrôles à effectuer sont fixées par l'article 38.

Pour les lixiviats, les valeurs limites de concentration avant traitement par la lagune ne pourront pas excéder les valeurs suivantes :

- MEST : 600 mg / l
- DBO5 : 800 mg / l
- DCO : 2 000 mg / l
- Azote Global (exprimé en N) : 150 mg / l
- Phosphore total : (exprimé en P) : 50 mg / l
- Métaux : les normes applicables sont celles figurant en annexe I du présent arrêté.

Le pH, la conductivité et les chlorures seront également contrôlés.

ARTICLE 37 - Points de rejets

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Les lixiviats sont traités par la lagune de l'usine d'INTERNATIONAL PAPER. Le point de rejet des lixiviats doit permettre une mesure facile et précise de leur débit, et doit permettre de contrôler les paramètres précisés dans le présent arrêté.

Les points de rejet des eaux de ruissellement sont en nombre aussi réduit que possible.

ARTICLE 38 - Périodicité de la surveillance des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux, dont la fréquence est la suivante:

- eaux souterraines : une fois par semestre sur les paramètres fixés en annexe I du présent arrêté.
- eaux de ruissellement : une fois par trimestre sur ces mêmes paramètres, à l'exception du pH et de la conductivité, contrôlés selon les dispositions de l'article 41 ci-après
- lixiviats : une fois par trimestre sur les paramètres fixés à l'article 36 du présent arrêté.

Les analyses ont lieu sur des échantillons représentatifs moyens réalisés sur 24 heures, conformément aux normes en vigueur.

Sans préjudice des dispositions à tenir en cas d'accident, conformément à l'article 22 ci-dessus, les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans le mois qui suit leur réalisation.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

C) CONTROLE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 39 - Contrôle des aquifères

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué de trois puits de contrôle au moins répartis comme suit : un piézomètre est situé en amont du site, le deuxième en aval du site et le troisième doit être mis en place à la date de notification du présent arrêté à un endroit proposé par un hydrogéologue comme représentatif de l'écoulement aval des eaux souterraines en provenance du versant ouest du site. Si nécessaire, la mise en place d'autres piézomètres pourra être demandée par l'inspecteur des installations classées

Une tranchée drainante est réalisée en amont du site, au nord de la voie communale n° 104, pour rabattre les nappes perchées dans les arènes argileuses et pour ramener les niveaux piézométriques au niveau du gneiss non fissuré.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines dont le détail figure à l'article 38 du présent arrêté.

Les résultats d'analyses des eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, entre le piézomètre amont et l'un des deux piézomètres aval susvisés, et constaté par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 40 ci-dessous sont mises en œuvre.

ARTICLE 40 - Surveillance renforcée

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

ARTICLE 41 - Analyse des eaux du bassin

Une analyse et une mesure en continu de la résistivité des eaux des bassins mentionnés à l'article 33 sont réalisées avant rejet.

En cas d'anomalie, les eaux sont confinées dans le bassin (par l'installation d'une vanne automatique sur la sortie du bassin asservie à la mesure en continu de la résistivité par exemple) et les paramètres fixés dans le programme de surveillance visé à l'article 38 du présent arrêté sont analysés.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 42 - Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les piézomètres, quantités d'effluents rejetés). Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

TITRE VII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 43 - Salubrité et hygiène publique

L'Administration se réserve la faculté de prescrire, en temps utile, toutes dispositions nouvelles qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de l'hygiène publique.

ARTICLE 44 - Surveillance

L'établissement sera placé sous la surveillance de l'inspecteur des installations classées. Il devra être ouvert à toute demande de cet inspecteur.

ARTICLE 45 - Code du travail

Les prescriptions ci-dessus fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 46 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- ✓ soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement).
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
 - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

- ✓ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
 - par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 47- Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur de la Société INTERNATIONAL PAPER par Monsieur le Maire d'ETAGNAC.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie d'ETAGNAC pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Société INTERNATIONAL PAPER.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la Charente, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 48 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 49 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CONFOLENS, le maire d'ETAGNAC, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 7 DEC. 2001
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Hervé JONATHAN

CONCENTRATIONS MAXIMALES ADMISSIBLES DES EFFLUENTS LIQUIDES DANS LE MILIEU NATUREL

pH compris entre 6.5 et 8.5	
Conductivité comprise entre 400 et 700 μ S	
Matières en suspension totale (MEST).	- < 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j. - < 35 mg/l au delà
Carbone organique total (COT).	- < 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO).	- < 300 mg/l si flux journalier max. < 100 kg/j. - < 125 mg/l au-delà.
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	- < 100 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j. - < 30 mg/l au-delà
Azote global.	- Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j.
Phosphore total.	- Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
Métaux totaux. Cr ⁶⁺ Cd Pb Hg	- < 15 mg/l. - < 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j. - < 0,2 mg/l. - < 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j. - < - < 0,05 mg/l.
As	- < 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F).	- < 15 mg/l si b rejet dépasse 150 g/j.
CN libres.	- < 0,1 mg/l si b rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux.	- < 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	- < 1 m g/l si le rejet dépasse 30 g/j.
Substances toxiques bioaccumulables ou nocives pour l'environnement dont les listes figurent dans le guide technique relatif aux décharges et centres de stockage de déchets ménagers et assimilés.	Très toxiques : 0,05 mg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j. Toxiques ou néfastes à long terme : 1,5 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j. Nocives: 8 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j. Susceptible d'avoir des effets néfastes: limite fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation si le rejet dépasse 10 g/j.

Nota.1 : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fa, Al.

Nota.2 : Si ces critères de rejets dans le milieu extérieurs ne sont pas respectés, les eaux doivent être stockées dans le bassin et traitées comme des lixiviats.

BRUIT
VALEURS LIMITES ET POINTS DE Contrôle

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
En limite du site d'exploitation	65	55